

Arrêté fédéral

concernant la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), le Traité de conciliation et d'arbitrage avec la Pologne, et le Traité d'arbitrage et de conciliation avec la Hongrie

du 6 décembre 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 8 de la constitution fédérale¹;

vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1993²,

arrête:

Art. 1

¹ La Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, signée par la Suisse le 15 décembre 1992³, ainsi que le Protocole financier qui y est joint, sont approuvés.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la Convention avec la réserve suivante: «En application de l'art. 19, par. 4, le Conseil fédéral suisse réserve les procédures de conciliation et juridictionnelles prévues dans les traités bilatéraux conclus et à conclure par la Suisse, pour autant que ces procédures puissent être unilatéralement déclenchées. Il réserve également les procédures de conciliation et juridictionnelles convenues ou à convenir *ad hoc* pour un différend particulier ou une série de différends particuliers.»

³ Le Conseil fédéral est autorisé à faire, lorsqu'il le juge utile, une déclaration unilatérale acceptant la procédure d'arbitrage, conformément à ce que prévoit l'art. 26, par. 2, de la Convention.

⁴ La contribution au budget de la Cour de conciliation et d'arbitrage de la CSCE est déterminée conformément au barème de répartition applicable au sein de la CSCE, adapté au nombre des Etats Parties à la Convention. Le Conseil fédéral est autorisé à prendre en charge, initialement pour une durée de trois ans, les dépenses relatives au loyer et aux charges courantes des locaux de la Cour ainsi qu'à leur équipement, leur entretien, leur assurance et leur protection.

RO 1994 1044

¹ RS 101

² FF 1993 II 1081

³ Pas encore en vigueur

Art. 2

¹ Le Traité de conciliation et d'arbitrage signé le 20 janvier 1993⁴ entre la Suisse et la Pologne est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 3

¹ Le Traité d'arbitrage et de conciliation signé le 17 décembre 1992⁵ entre la Suisse et la Hongrie est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

⁴ RS 0.193.416.49

⁵ Pas encore en vigueur